

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1883.

Crédit spécial de 5,000 francs au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 10 septembre dernier mourait à Ixelles Henri Conscience, le littérateur flamand dont les œuvres ont été traduites dans presque toutes les langues parlées en Europe.

Ses obsèques eurent lieu le 12 septembre et le corps du célèbre romancier fut provisoirement déposé au cimetière d'Ixelles.

La ville d'Anvers, lieu de naissance de Henri Conscience, non contente de lui avoir de son vivant élevé une statue, revendiqua l'honneur de conserver sa dépouille mortelle.

Anvers donna à la cérémonie des funérailles un éclat digne du pays, dont Conscience est l'une des gloires les plus pures. A partir de la réception du corps à la gare, tous les frais furent couverts par la ville d'Anvers.

Restent les dépenses résultant des obsèques à Ixelles et du transport du corps depuis le cimetière de cette commune jusqu'à Anvers.

Ces dépenses s'élèvent à 5,000 francs.

Il paraît juste et convenable que ce soit l'État qui les supporte.

Je ne doute pas que la Législature ne tienne à s'associer à ce dernier hommage à rendre à l'illustre défunt.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi ouvrant à cet effet au Budget de mon Département un crédit de 5,000 francs.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département de l'Intérieur un crédit spécial de cinq mille francs (5,000 fr.) destiné à rembourser à M^{me} veuve Conscience les frais extraordinaires qu'elle a dû faire à l'occasion des funérailles de son mari.

ART. 2.

Le crédit mentionné dans la présente loi sera couvert par des ressources provenant des emprunts réalisés, et qui deviendront disponibles en exécution de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883 allouant des crédits spéciaux pour travaux publics.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
